

ANNEXES au BUDGET PRIMITIF 2023

20700- CCAS VERNON – BUDGET PRINCIPAL

ETAT DES RESTES A REALISER - DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022

Chapitre 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES
 Nature 2183 MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE

Budget	Exer.	Dep/Rec	Inv/Fon	Chapitre	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne	Libelle de l'inscription	Mvt	Niveau	Montant Inscr.	
Observations															
10	2023	D	I	21	DAGCCAS	02	2183		805		5 BORNES WIFI suivant devis	R	1	2 988.00	
											HEWLETT PACKARD ENTERPRISE OFFICECONNECT	R	1	217.98	
											1820 24G GÉRÉ L2 G				
											Borne Hotspot	R	1	142.80	
TOTAL : MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE														3 348.78	
Total Nature				: 2183		MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE									3 348.78

Nature 2184 MOBILIER

Budget	Exer.	Dep/Rec	Inv/Fon	Chapitre	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne	Libelle de l'inscription	Mvt	Niveau	Montant Inscr.	
Observations															
10	2023	D	I	21		02	2184		555		Fauteuil chaises canapé dessertes	R	1	1 795.84	
											Selon devis joint de BUT N°DEV316.501/0000196				
											Tabourets bar Selon devis Centrakor du 17/10/2022	R	1	465.88	
TOTAL : MOBILIER														2 261.72	
Total Nature				: 2184		MOBILIER									2 261.72

Nature 2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Budget	Exer.	Dep/Rec	Inv/Fon	Chapitre	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne	Libelle de l'inscription	Mvt	Niveau	Montant Inscr.
Observations														

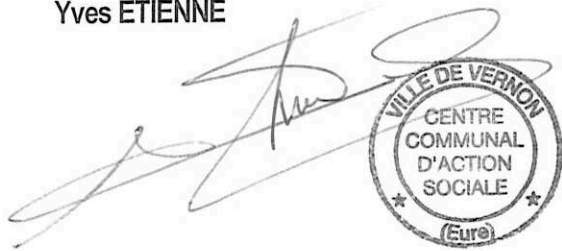

Budget	Exer.	Dep/Rec	Inv/Fon	Chapitre	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération Observations	Service	Antenne	Libelle de l'inscription	Mvt	Niveau	Montant Inscr.
10	2023	D	I	21		02	2188		555		Réfrigérateur selon devis Darty N°297262211	R	1	400.00
Total Nature : 2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES													400.00	
Total Chapitre : 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES													6 010.50	
TOTAL GENERAL													6 010.50	

Arrêté le présent état à la somme de : SIX MILLE DIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES.

A VERNON, le 30 décembre 2022

Le Vice-Président du C.C.A.S.

Yves ETIENNE

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2023	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2023

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		17	1	18	10,43	1,8	12,23
Attaché	A	2	0	2	0	1	1
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	0	1	0	0	0
Rédacteur	B	3	0	3	2	0	2
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	0	1	1	0	1
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	6	0	6	4	0	4
Adjoint administratif	C	4	1	5	3,43	0,8	4,23
[...]							
FILIERE TECHNIQUE (c)		5	4	9	4,29	1,6	5,89
Technicien	B	1	0	1	0	0	0
Agent de maîtrise principl	C	1	0	1	1	0	1
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1	2	1,29	0	1,29
Adjoint technique	C	2	3	5	2	1,6	3,6
Agent de maîtrise	C	2		2	0	0	0
FILIERE SOCIALE (d)		4	2	6	1	4,85	5,85
Conseiller socio-éducatif	A	3	1	4	0	3,85	3,85
Assistant socio-éducatif	B	1	1	2	1	1	2
[...]							
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		1	2	3		3	3
PSYCHLOGUE	A	1		1		1	1
Adjoint d'animation	C		2	2		2	2
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		27	9	36	15,72	11,25	26,97

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2023	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2023 (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/2023	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)						
Adjoint administratif	C	adm			3-3	CDD
Attaché	A	adm			3-3	CDD
2 Adjoints d'animation	C	anim	352		3-3	CDD
Conseiller socio-éducatif 30h	A	MS			3-3	CDD
Conseiller socio-éducatif à TC	A	MS			3-3	CDD
Conseiller socio-éducatif à TC	A	MS			3-3	CDD
2 Assistants socio-éducatif à TC	B	MS			3-3	CDD
Agents occupant un emploi non permanent (7)						
Adjoint technique TC	C	TECH			3-1	CDD
Adjoint technique 25h	C	TECH			3-1	CDD
TOTAL GENERAL						

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.

TECH : Technique.

URB : Urbanisme (dont aménagement urbain). S : Social.

MS : Médico-social.

MT : Médico-technique. SP : Sportif.

CULT : Culturel ANIM : Animation. PM : Police.

OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité. 3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.

3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).

3-2 : vacance temporaire d'un emploi

3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.

3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel. 38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.

47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels 110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets. 110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.

A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.